

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00237

Audience publique du mardi deux juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-03177 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

En date du 19 avril 2024, PERSONNE1.) a déposé au greffe une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant PERSONNE3.) de sexe masculin, né le DATE1.) à 15.35 heures à ADRESSE2.).

Par conclusions du 27 mai 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et, quant au fond, de constater la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE2.) (DATE2.) à ADRESSE3.), Portugal, et PERSONNE1.), né le DATE3.) (DATE3.) à ADRESSE4.), Portugal, demeurant ensemble à F-ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

Le père de l'enfant, PERSONNE1.) et la mère de l'enfant, PERSONNE2.), régulièrement convoqués par la voie du greffe suivant courrier du 28 mai 2024, pour l'audience publique du 18 juin 2024, ont comparu en personne.

A l'audience publique du 18 juin 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande, sauf à corriger les noms patronymiques de l'enfant en ceux de PERSONNE3.), tel que retenu par l'officier de l'état civil du Consulat général du Portugal au Luxembourg.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été entendus en leurs explications et ont marqué leur accord à corriger les noms patronymiques de l'enfant en ceux de PERSONNE3.), tel que retenu par l'officier de l'état civil du Consulat général du Portugal au Luxembourg.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE2.), née DATE2.) à ADRESSE3.), Portugal, a accouché à HÔPITAL1.) à ADRESSE2.), d'un enfant de sexe masculin, le DATE1.) à 15.35 heures.

L'enfant a été déclaré auprès du Consulat général du Portugal à Luxembourg suivant déclaration effectuée par PERSONNE1.), né le DATE3.) à ADRESSE4.), Portugal, le DATE4.), cette déclaration indiquant comme mère PERSONNE2.) et comme père PERSONNE1.). D'après cette déclaration, les parents ont opté pour les noms de famille PERSONNE3.) et pour le prénom d'PERSONNE3.).

L'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE5.) par PERSONNE1.), en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en suit que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE6.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE5.) par PERSONNE1.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le Ministère Public demande à voir dire qu'en vertu de la loi portugaise applicable, la filiation légitime de l'enfant PERSONNE3.) est établie à l'égard de ses deux parents et que les noms et prénoms choisis par les parents sont conformes au droit portugais.

Aux termes de l'article 1796 du Code civil portugais, la filiation maternelle est établie du fait de la naissance de l'enfant, la femme qui accouche étant la mère de l'enfant. Le même article prévoit une présomption de paternité en faveur de l'époux de la femme qui accouche de l'enfant, respectivement, dans l'hypothèse d'un enfant naturel, que la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tous les deux de nationalité portugaise, ont contracté mariage le DATE7.) à ADRESSE5.) au Portugal suivant acte de mariage numéroNUMERO1.) DATE7.) du Registre de l'état civil de ADRESSE5.). L'enfant PERSONNE3.) est dès lors né de leur union, de sorte que la filiation légitime est établie à l'égard tant de sa mère PERSONNE2.), que de son père PERSONNE1.).

Les noms et prénom choisis pour l'enfant sont conformes à l'article 1875 du Code civil portugais. Néanmoins, en raison de l'option des parents pour les noms

patronymiques de PERSONNE3.) lors de la déclaration de l'enfant au Consulat général du Portugal à Luxembourg, il y a lieu, conformément à la demande des parties à l'audience, de retenir les noms PERSONNE3.) au lieu de ceux proposés dans la requête initiale et repris dans les conclusions écrites initiales du Ministère Public.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée, sauf à corriger les noms tel que précisé ci-dessus.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la requête en la forme et la dit fondée,

constate la naissance à ADRESSE2.), le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE3.), Portugal, et PERSONNE1.), né le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE4.), Portugal, demeurant ensemble à F-ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge des requérants comme engagés dans leur seul intérêt.